





# Formation DIPLOMANTE

## BREVET DE MAITRISE niveau III

### REGLEMENT INTERIEUR

#### **Article 1**

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires des formations dispensées par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Vaucluse (CMA84), et ce pour la durée de la formation suivie.

#### **Article 2 - Horaires- Assiduité, ponctualité, absences**

Les locaux de la CMA84 sont ouverts au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h. En dehors des heures d'ouverture, les stagiaires ne sont pas autorisés à rester dans les locaux, sauf accord du responsable de la formation de la CMA84.

Les horaires des stages sont fixés par le Service formation et portés à la connaissance des stagiaires lors de la remise de leur dossier de stage : programme, bulletin d'inscription. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le service formation et s'en justifier. En cas de non justification des absences, le service formation encaissera le chèque de caution demandé au démarrage de la formation.

Les stagiaires doivent signer obligatoirement la feuille de présence par demi-journée, en début de matinée et en début d'après-midi. Il remplira le document d'évaluation en fin de stage.

#### **Article 3 - Discipline**

Il est formellement interdit aux stagiaires de :

- Introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- Se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- Manger dans les salles de cours
- Se présenter en tenue indécente
- Avoir un comportement irrespectueux à l'égard de toute personne présente dans les locaux
- Utiliser les téléphones portables : les appareils téléphoniques mobiles devront être mis en mode silence au sein de l'établissement
- Filmer, photographier, enregistrer la formation et/ou tout événement dans l'établissement
- Etre à l'origine de toute manifestation incompatible avec le bon déroulement de la Formation et le cadre de vie d'un organisme de formation ;
- Fumer dans toute l'enceinte de la CMA84 (Décret N°2006-1386 du 15 novembre 2006)
- De détériorer les locaux, le mobilier et le matériel qui sont mis à sa disposition ;
- De faire de la propagande politique, syndicale et/ou religieuse dans l'enceinte de l'organisme.

#### **Article 4 -Règles générales d'hygiène et de sécurité, consignes d'incendie**

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage ainsi qu'en matière d'hygiène. Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme.

#### **Article 5 - Accès à l'organisme**

Il est interdit de stationner devant les entrées des locaux (entrée principale, portail et places réservées aux personnes handicapées).

Les stagiaires doivent stationner dans le parking intérieur qui leur est réservé. Ils doivent garer leur véhicule de façon à n'utiliser qu'une place et partager cet espace avec tous.

#### **Article 6 - Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagements de biens personnels des stagiaires**

La CMA84 décline toute responsabilité en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires déposés par les stagiaires dans son enceinte (salles de formation, locaux administratifs, parking...)

#### **Article 7 - Sanctions**

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ;
- Exclusion définitive de la formation

#### **Article 8 - Représentation des stagiaires**

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

#### **Article 9 - Application**

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).

L'inscription à un module de formation vaut adhésion au présent règlement.

**Votre signature (obligatoire) :**

